



Réglementation pêche à pied de loisir en vigueur en Charente-Maritime à compter du 1er janvier 2018

La pratique de la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées s'exerce conformément aux dispositions listées cidessous.

Zones réglementées pour la pêche maritime à pied de loisir :

- la pêche à pied de loisir des coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines et des écluses à poissons.
- la pêche à pied des huîtres sur les gisements naturels classés :
 - est autorisée du <u>1^{er} février au 30 novembre</u> sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (Ile d'Aix), des Palles et du Toureau (Ile Madame), de Lauzières (Nieul-sur-Mer) et de la Menoise (Angoulins).
 - est autorisée du <u>1^{er} février au 15 mai</u> sur le gisement de Chauveau (Rivedoux-Plage).
- l'ensemble des zones interdites ou restreintes à la pêche à pied de loisir des coquillages en Charente-Maritime est visualisable ici :



http://www.iodde.org/public/Reglement ation/2017.06.06 AP signe.pdf

Espèces	Taille minimale de capture (1)	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par marée (3)	Outils de pêche autorisés ⁽³⁾⁽⁴⁾
Huître creuse Crassotrea gigas	5 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Huître plate Ostrea edulis	6 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Coque Cerastoderma edule	2,7 cm ⁽²⁾	2 kg	Grapette à main
Couteaux Ensis siliqua /Solen marginatus	10 cm	5 kg	Ferrée (largeur maximale 10 cm)
Moule Mytilus edulis	4 cm	5 kg	A la main
Palourdes	Palourde japonaise (2) Ruditapes philipinarum Palourde européenne (2) Ruditapes decussatus 4 cm	200 unités	Grapette à main Couteau à palourdes Cuillère
Pétoncle noir Mimachlamys varia	4 cm	5 kg	A la main
Telline (flion) Donax trunculus	2,5 cm	2 kg	Grapette à main
Praire Venus verrucosa	4,3 cm	3 kg	Fourche à 2 doigts Cuillère Couteau à palourdes Grapette à main
Oursin Paracentrotus lividus	4 cm (piquants exclus)	5 kg	(4)

Toutes espèces confondues, la pêche à pied des coquillages ne doit pas dépasser 5 kg par pêcheur et par marée.

Araignée de mer Maja brachydactyla	12 cm	6 unités	A la main
Crevette grise et autres crevettes	3 cm	/	(4)
Crevette rose (bouquet) Palaemon serratus	5 cm	/	(4)
Etrille Necora puber	6,5 cm	/	(4)
Tourteau Cancer pagurus	13 cm	/	(4)

- (1) Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.
- (2) Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.
 (3) Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées sur le littoral de la Charente-Maritime.
- (3) Arrête prefectoral du 6 juin 2017 reglementant la peche maritime a pied de loisir des coquillages et des araignées sur le littoral de(4) Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime.